



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Inspection générale de  
l'Environnement et du  
Développement durable**

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**ÎLE-DE-FRANCE**

**Avis délibéré  
sur le projet de centrale photovoltaïque au sol  
Saint-Germain-Laxis (77)**

N°MRAe APJIF-2023-037  
du 26/07/2023

# Synthèse de l'avis

Le présent avis concerne le projet de centrale photovoltaïque au sol et son étude d'impact, datée de septembre 2022. Le projet est situé à Saint-Germain-Laxis en Seine-et-Marne. Il vise à construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée de cinq mégawatts-crête<sup>1</sup> (MWc). Il est porté par l'entreprise Altergie Territoires 5. L'avis est émis dans le cadre d'une procédure de permis de construire de la centrale.

Le secteur du projet est localisé sur une parcelle agricole qui n'est plus cultivée. Elle est bordée par des infrastructures routières et connexe à la gare de péage de Saint-Germain-Laxis de l'autoroute A5, au nord de Melun. Le parc photovoltaïque, d'une surface clôturée de 4,7 hectares, comprendra 9 178 modules (pour une surface de 24 200 m<sup>2</sup>) et les installations électriques nécessaires à son fonctionnement sur site (postes de transformation et poste de livraison). Le raccordement au réseau électrique en vue d'évacuer le courant produit s'effectuera sur un poste de livraison situé à 1,3 km au nord du site, l'étude de raccordement ne figurant pas au dossier.

Une procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) par déclaration de projet est en cours afin, notamment, de déclasser l'emprise du site du projet pour la classer en zone Npv permettant les installations photovoltaïques, ce que le classement actuel en zone A n'autorise pas.

Un premier avis de l'Autorité environnementale a été rendu le 14 janvier 2021, également sur un projet d'installation de centrale photovoltaïque au sol et sur le même site. Ce projet n'ayant finalement pas abouti, un nouveau projet a été défini et fait l'objet du présent avis.

L'Autorité environnementale réitère la plupart des recommandations formulées dans son avis du 14 janvier 2021. En effet, l'étude d'impact ne permet pas d'identifier en quoi l'évaluation environnementale a été utile pour justifier les grands choix de conception du projet de centrale photovoltaïque au sol.

La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis.

---

<sup>1</sup> Mégawatt-crête : puissance électrique maximale pouvant être produite par les cellules photovoltaïques dans des conditions standard (irradiance, position et température des panneaux, etc.).

# Sommaire

Synthèse de l'avis.....	2
Préambule.....	4
Sigles utilisés.....	5
Avis détaillé.....	6
1. Présentation du projet.....	6
2. Historique du dossier et précédent avis de l'Autorité environnementale.....	8
3. Recommandations de l'Autorité environnementale maintenues ou amendées dans le présent avis et ajouts éventuels.....	8
4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale.....	10
ANNEXE.....	12
Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	13

# Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement<sup>2</sup> et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

\* \* \*

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par le préfet de la Seine-et-Marne (représenté par la direction départementale des territoires de la Seine-et-Marne), pour rendre un avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol, porté par Altergie Territoires 5, situé à Saint-Germain-Laxis (Seine-et-Marne) et sur son étude d'impact datée de septembre 2022.

Cet avis est émis dans le cadre d'une procédure de permis de construire de la centrale.

Le projet est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 30<sup>3</sup> du tableau annexé à cet article).

Cette saisine étant conforme au [I de l'article R. 122-6 du code de l'environnement](#) relatif à l'autorité environnementale compétente, il en a été accusé réception par le pôle d'appui à l'Autorité environnementale le 31 mai 2023. Conformément au [II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement](#), l'avis doit être rendu dans le délai de deux mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions du III de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France le 15 juin 2023. Sa réponse du 03 juillet 2023 est prise en compte dans le présent avis.

L'Autorité environnementale s'est réunie le 26 juillet 2023. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol à Saint-Germain-Laxis (77).

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport d'Éric ALONZO, coordonnateur, après en avoir délibéré, l'Autorité environnementale rend l'avis qui suit.

---

<sup>2</sup> L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. Il comprend notamment la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

<sup>3</sup> La rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement soumet à évaluation environnementale systématique les installations au sol de production d'électricité à partir de l'énergie solaire d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

**Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.**

**Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son projet. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.**

## Sigles utilisés

DiRIF	Direction des routes d'Île-de-France
PLU	Plan local d'urbanisme
RD	Route départementale
Sdrif	Schéma directeur de la région Île de France
SRCAE	Schéma régional climat air énergie

# Avis détaillé

## 1. Présentation du projet

Le projet, présenté par la société Altergie Territoires 5, consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de cinq mégawatts-crête<sup>4</sup>, sur la commune de Saint-Germain-Laxis, dans le département de Seine-et-Marne.

Saint-Germain-Laxis est une commune rurale de 746 habitants (données 2020), située à environ sept kilomètres au nord-est de Melun.

Le secteur du projet jouxte la gare de péage de Saint-Germain-Laxis de l'autoroute A5. Il s'agit d'un terrain d'environ 6,6 ha qui, selon l'étude d'impact (page 7), est en cours de transfert du domaine public de l'État au domaine privé de la société concessionnaire de l'autoroute A5.

L'extrémité sud-est du terrain, tout comme le giratoire et une partie de la gare de péage, se trouvent sur la commune de Crisenoy. Néanmoins, hormis ses accès (cf. ci-dessous « travaux de raccordement »), le projet est entièrement contenu dans les limites communales de Saint-Germain-Laxis.

Le terrain est bordé par :

- la route de Meaux (RD 636) au nord-ouest ;
- la gare de péage et une bretelle autoroutière à l'est ;
- l'autoroute A5 au sud.

Deux lignes TGV passent également à proximité, respectivement à 160 m au nord-est et à 200 m au sud-ouest du site.

Le site du projet est relativement plat et bordé de routes légèrement rehaussées par rapport au relief naturel.

L'environnement immédiat du site est principalement composé de zones agricoles. Les habitations les plus proches sont situées à 500 m au nord-est : le lieu-dit « Les Bordes », sur la commune de Crisenoy et à 700 mètres au sud-ouest du site : le bourg de Saint-Germain-Laxis.

L'aérodrome de Melun-Villaroche est situé à quelques kilomètres au nord-ouest ; le site du projet est à moins de trois kilomètres de l'extrémité de la piste est-ouest.

---

<sup>4</sup> La puissance électrique maximale fournie par des panneaux photovoltaïques dans des conditions standards d'ensoleillement et de température s'exprime en watt-crête (Wc). Les conditions standards concernent notamment la composition du rayonnement solaire (spectre), sa puissance (1 000 W/m<sup>2</sup>) et la température (25 °C). Un mégawattcrête (MWc) correspond à un million de watt-crête.

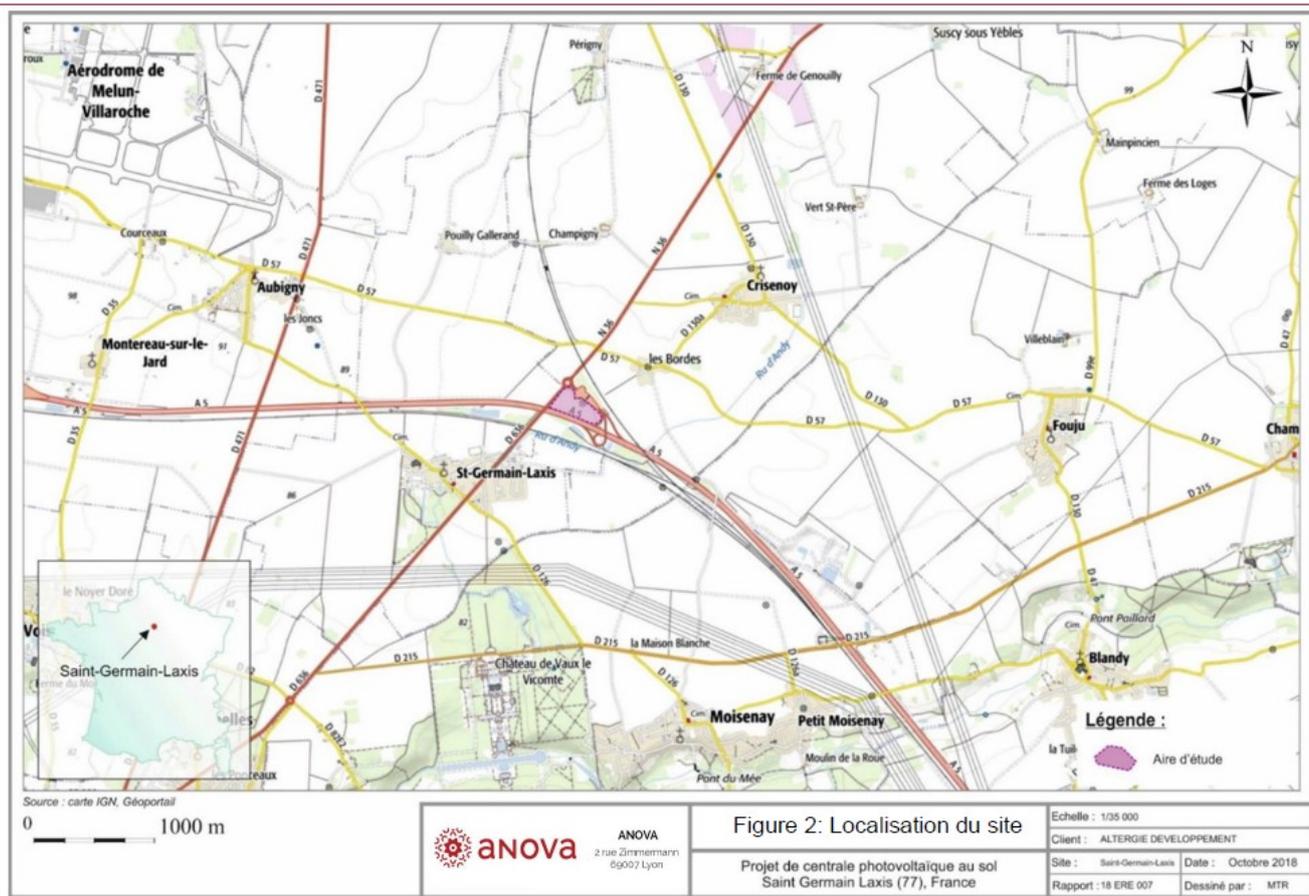


Figure 1 : Localisation du projet (source : évaluation environnementale, p. 23)



Figure 2: Présentation du site - état actuel (source : Géoportail)

## 2. Historique du dossier et précédent avis de l'Autorité environnementale

Un premier avis de l'Autorité environnementale a été rendu le 14 janvier 2021<sup>5</sup> sur un projet également destiné à une installation de centrale photovoltaïque au sol, sur le même site. Ce projet n'ayant finalement pas abouti, un nouveau projet a été défini et fait l'objet du présent avis.

Pour information, une procédure concomitante de mise en compatibilité par déclaration du projet du PLU de Saint-Germain-Laxis est en cours, pour reclasser le site de la future centrale photovoltaïque de la zone A (agricole) en zone Npv, le Sdrif interdisant les centrales photovoltaïques en zone agricole ([avis n° MRAe APPIF-2023-008 du 19/01/2023](#)).

Par rapport au premier avis, le projet a été légèrement revu, avec des panneaux photovoltaïques plus performants, ce qui a pour conséquence, pour une puissance totale légèrement supérieure, une baisse du nombre de modules et une emprise plus réduite de la surface clôturée. De plus, depuis le projet initial, la convention d'occupation précaire pour l'entretien de la parcelle par un usage agricole a été résiliée en octobre 2021 et le site n'est plus cultivé. Le dossier précise qu'elle n'a pas bénéficié de subventions au titre de la politique agricole commune.

Les modifications entre le projet initial et le projet actuel sont présentées dans le tableau suivant :

La présente saisine a été élaborée sur la base d'une mise à jour, datée de septembre 2022, de l'étude d'impact précédente.

## 3. Recommandations de l'Autorité environnementale maintenues ou amendées dans le présent avis et ajouts éventuels

Le tableau suivant récapitule les recommandations faites par l'Autorité environnementale dans son avis du 14 janvier 2021 et la suite qui leur a été donnée dans l'étude d'impact actualisée.

En raison de la proximité de l'aérodrome, une évaluation du risque d'éblouissement pour l'approche aérienne a été menée sur la base des dispositions de la note technique de la Direction générale de l'aviation civile, édition 4 du 27 juillet 2011. Or l'Autorité environnementale souligne que le projet de centrale photovoltaïque doit répondre aux exigences de la cinquième version du document, publiée en novembre 2022<sup>6</sup>.

<sup>5</sup> [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/21014\\_mrae\\_avis\\_\\_projet\\_de\\_centrale\\_photovoltaique\\_saint-germain-laxis\\_77\\_.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/21014_mrae_avis__projet_de_centrale_photovoltaique_saint-germain-laxis_77_.pdf)

<sup>6</sup> Accessible au lien suivant : [www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/3\\_2\\_NIT\\_Photovoltaique\\_V5\\_signee\\_10nov2022.pdf](http://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/3_2_NIT_Photovoltaique_V5_signee_10nov2022.pdf)

Recommandations de l'Autorité environnementale dans son avis du 14 janvier 2021	Compléments apportés à l'étude d'impact	Recommandations maintenues ou amendées dans le présent avis
<p>L'Autorité environnementale avait recommandé de justifier la nécessité de réaliser des aménagements routiers supplémentaires, compte tenu des infrastructures abondantes déjà présentes (dont l'accès actuel au terrain depuis le parking qui précède le péage) et du très faible flux routier engendré par la centrale en phase d'exploitation.</p>	<p>Le dossier indique que la direction des routes d'Île-de-France (DiRIF) et le Conseil départemental de la Seine-et-Marne ont émis un avis favorable à la réalisation de l'accès à la centrale par la route de Meaux (RD 636) et la sortie via l'élargissement de la bretelle d'accès de cette même route au giratoire de Saint-Germain-Laxis géré par la DiRIF. Cependant le dossier n'apporte pas de justification supplémentaire au besoin de création d'une nouvelle infrastructure routière.</p>	<p>(1) L'Autorité environnementale recommande à nouveau de justifier la nécessité de réaliser des aménagements routiers supplémentaires, compte tenu des infrastructures abondantes déjà présentes (dont l'accès actuel au terrain depuis le parking automobile qui précède le péage) et du très faible flux routier engendré par la centrale en phase d'exploitation.</p>
<p>L'Autorité environnementale avait recommandé au maître d'ouvrage, constatant que le projet en s'implantant sur des terres agricoles va à l'encontre des orientations du Schéma régional climat air énergie (SRCAE) et du Schéma directeur de la région Île-de-France (Sdrif), de renoncer à localiser ce projet à cet emplacement.</p>	<p>Le dossier indique que la parcelle n'est plus cultivée et qu'une procédure de mise en compatibilité du PLU avec le Sdrif, par déclaration de projet, est en cours (reclassement du site en zone Npv où les centrales photovoltaïques sont autorisées). Il est aussi indiqué qu'un pâturage ovin est prévu.</p> <p>Le dossier ajoute que « <i>toutefois le Sdrif précise que les espaces isolés d'une superficie inférieure à 15 ha en dehors de l'agglomération centrale ont généralement été englobés dans les milieux environnants. La zone projet qui se situe dans un vaste espace agricole a été caractérisé comme tel au regard du Sdrif malgré son caractère enclavé et de délaissé autoroutier</i> » (source : évaluation environnementale, p. 86).</p>	<p>(2) L'Autorité environnementale recommande à nouveau au maître d'ouvrage de renoncer à localiser ce projet à cet emplacement, constatant que son implantation sur des terres agricoles va à l'encontre des orientations du SRCAE et du Sdrif.</p>
	<p>Ces éléments ne répondent pas aux questions de l'Autorité environnementale ; en effet, ce n'est pas parce qu'une parcelle n'est plus cultivée qu'elle perd ses caractéristiques et le dossier ne démontre pas que la parcelle est de mauvaise qualité.</p>	

Recommandations de l'Autorité environnementale dans son avis du 14 janvier 2021	Compléments apportés à l'étude d'impact	Recommandations maintenues ou amendées dans le présent avis
L'Autorité environnementale avait recommandé de proposer une insertion paysagère du projet fondée non pas sur sa dissimulation, mais sur la valorisation de ses qualités spatiales propres (alignements, édifices, etc.) ainsi que sur celle de ses limites (voie de desserte périphérique, grillage de clôture, haies, etc.), notamment dans leurs capacités à mettre en valeur cet équipement.	Aucun élément nouveau n'a été apporté sur ce point.	(3) L'Autorité environnementale recommande à nouveau, dans le cas où le projet serait maintenu, de proposer une insertion paysagère du projet fondée non pas sur sa dissimulation, mais sur la valorisation de ses qualités spatiales propres (alignements, édifices, etc.) ainsi que sur celle de ses limites (voie de desserte périphérique, grillage de clôture, haies, etc.), notamment dans leurs capacités à mettre en valeur cet équipement.
L'Autorité environnementale avait recommandé d'entreprendre des recherches approfondies d'implantation sur des constructions existantes ou des parcelles déjà artificialisées ou impropres à l'agriculture.	Aucun élément nouveau n'a été apporté sur ce point.	(4) L'Autorité environnementale recommande à nouveau d'entreprendre des recherches approfondies d'implantation sur des constructions existantes ou des parcelles déjà artificialisées ou impropres à l'agriculture.

Par ailleurs, comme la centrale photovoltaïque nécessite pour fonctionner un raccordement à un poste électrique permettant l'évacuation de l'énergie produite, les travaux de raccordements font partie intégrante du périmètre du projet.

(5) L'Autorité environnementale recommande de décrire et d'évaluer les modalités de raccordement et leurs incidences.

## 4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Conformément à l'[article L.122-1 du code de l'environnement](#), le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'[article L.123-2](#). Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le maître d'ouvrage envisage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à l'Autorité environnementale à l'adresse suivante : [mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr)

L'Autorité environnementale rappelle que, conformément au IV de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement, une fois le projet autorisé, l'autorité compétente rend publiques la décision ainsi que, si celles-ci ne sont pas déjà incluses dans la décision, les informations relatives au processus de participation du public, la synthèse des observations du public et des autres consultations, notamment de l'autorité environnementale ainsi que leur prise en compte, et les lieux où peut être consultée l'étude d'impact.

L'avis de l'Autorité environnementale est disponible sur le site internet de la Mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

### Délibéré en séance le 26 juillet 2023

#### Siégeaient :

Éric ALONZO, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,  
Brian PADILLA, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.

# ANNEXE

# Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande à nouveau de justifier la nécessité de réaliser des aménagements routiers supplémentaires, compte tenu des infrastructures abondantes déjà présentes (dont l'accès actuel au terrain depuis le parking automobile qui précède le péage) et du très faible flux routier engendré par la centrale en phase d'exploitation.....9
- (2) L'Autorité environnementale recommande À nouveau au maître d'ouvrage de renoncer à localiser ce projet à cet emplacement, constatant que son implantation sur des terres agricoles va à l'encontre des orientations du SRCAE et du Sdrif.....9
- (3) L'Autorité environnementale recommande à nouveau, dans le cas où le projet serait maintenu, De proposer une insertion paysagère du projet fondée non pas sur sa dissimulation, mais sur la valorisation de ses qualités spatiales propres (alignements, édicules, etc.) ainsi que sur celle de ses limites (voie de desserte périphérique, grillage de clôture, haies, etc.), notamment dans leurs capacités à mettre en valeur cet équipement.....10
- (4) L'Autorité environnementale recommande à nouveau d'entreprendre des recherches approfondies d'implantation sur des constructions existantes ou des parcelles déjà artificialisées ou impropres à l'agriculture.....10
- (5) L'Autorité environnementale recommande de décrire et d'évaluer les modalités de raccordement et leurs incidences.....10